

# VD\_FINDINFO ML / 2023 / 189 vom 19. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___189)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 189 du 19 décembre 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 189 del 19 dicembre 2023

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, PREUVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 80 LP, 81 al. 1 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est ainsi recevable.

### E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir arbitrairement constaté les faits et violé l'art. 81 al. 1 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) en ne retenant pas qu'après la convention de divorce passée entre les parties le 13 décembre 2012, les parties seraient « par la suite » convenues oralement que le père paie l'entier des frais d'écolage privé d'E.H.\_\_\_\_\_ et que la mère assume seule ceux de L.H.\_\_\_\_\_. Le recourant soutient toutefois qu'il aurait dû payer la totalité des frais d'écolage de ses deux filles E.H.\_\_\_\_\_ et L.H.\_\_\_\_\_, dès lors que leur mère n'aurait « jamais procédé aux paiements nécessaires pour les frais d'écolage d'E.H.\_\_\_\_\_ et L.H.\_\_\_\_\_ », de sorte que la créance de l'intimée serait éteinte. Il soutient également qu'en omettant de convoquer une audience, la première juge aurait violé son droit d'être entendu.

#### E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique que toute personne a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision à rendre, de participer à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que le moyen de preuve n'apparaisse manifestement inapte à établir le fait allégué, et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 ; 129 II 497 consid. 2.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c et les références citées). En première instance, la procédure de mainlevée est soumise, en plus de l'art. 84 LP, à la procédure sommaire des art. 252 ss CPC (art. 251 let. a CPC). En vertu de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Il fixe une audience, mais peut aussi renoncer aux débats et statuer sur pièces à moins que la loi n'en dispose autrement. La jurisprudence considère que la procédure de mainlevée définitive n'entre pas

dans le champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) garantissant le droit à une audience publique (ATF 141 I 97 consid. 5, résumé in *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* 2016 I 292 et note ; note F. Bastons Buletti in *CPC Online* (newsletter du 22.4.2015) ; note R. Mabillard, in *Revue suisse de procédure civils [RSPC]* 3/2015 n. 1659 ; note A. Grüngerich/A. Buri, *ius.focus* 4/2015 n. 102).

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Abbet, in *Abbet/Veuillet* [éd.], *La mainlevée de l'opposition*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2022, n. 3 ad art. 80 LP, p. 18 et les références citées ; Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, § 99 II). Comme le relève le recourant en p. 8 de son recours, conformément à l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Par extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; 124 III 501 consid. 3b et les références citées, *JdT* 1999 II 136). Contrairement à ce qui est le cas en matière de mainlevée provisoire où la vraisemblance suffit, le poursuivi doit apporter par pièces la preuve stricte de l'extinction de la dette (ATF 136 III 624 précité ; 124 III 501 consid. 3a ; TF 5D\_45/2021 du 29 mars 2021 consid. 4.1). Il doit établir non seulement la cause de l'extinction, mais également le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b). Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour lesquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 136 III 624 précité et consid. 4.2.3). Il répond à la volonté du législateur que les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive soient étroitement limités. Pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut pas conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (ATF 140 III 372 consid. 3.1 et les références citées, *JdT* 2015 II 331 ; 115 III 97 consid. 4 et les références citées, *JdT* 1991 II 47 ; CPF 20 mats 2023/3 consid. 2).

### **E. 2.2.1**

En l'état, on doit déjà relever que le recourant ne prouve pas par titre que la dette prévue par la convention sur les effets du divorce ratifiée par jugement du 29 août 2013 aurait été éteinte postérieurement, notamment par un nouvel accord des parties. Le grief, déjà à ce stade, doit être rejeté.

### **E. 2.2.2**

L'audition de l'intimée n'avait pas à être ordonnée à titre de preuve en première instance, pas plus qu'en instance de recours, d'autant que le recourant n'a pas formellement requis la tenue d'une audience ni motivé cette requête dans ses déterminations du 19 avril 2023 (cf. ATF 141 I 97 consid. 6). On ne saurait ainsi retenir une violation par l'autorité de première instance du droit d'être entendu du recourant dans le fait de n'avoir pas tenu une audience ou demandé à l'intimée des déterminations. Encore une fois, il appartenait au recourant –

qui ne saurait l'ignorer vu les termes clairs de l'art. 81 al. 1 LP, la jurisprudence constante en la matière et la présence de son avocat à ses côtés depuis 2013 au moins – d'apporter par titre la preuve de l'extinction de la dette objet de la poursuite.

### **E. 2.3**

Au surplus, on relèvera que la thèse du recourant n'est pas même rendue vraisemblable sur la base des pièces auxquelles il se réfère. En effet, selon la convention sur les effets du divorce ratifiée le 29 août 2013 par jugement du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, le recourant doit un montant de 1'600 fr., allocations familiales en sus, par mois et par enfant (ch. IV.1). Le père s'engageait toutefois à assumer, en lieu et place, les frais de scolarisation en école privée de ses enfants, à hauteur d'un maximum de 19'400 fr. par année et par enfant, frais extrascolaires éventuels inclus, pour autant que la mère ne les paie pas. Si l'une des enfants seulement était scolarisée en école privée, la contribution d'entretien due pour l'autre enfant devait en conséquence être acquittée selon le chiffre IV.1. En outre, si les frais d'écolage, calculés par enfant, s'avéraient être inférieurs à la valeur capitalisée sur douze mois des contributions prévues par le chiffre IV.1, le recourant verserait la différence en mains de B.H.\_\_\_\_\_, conformément au jugement de divorce rendu le 29 août 2013. Le recourant a formé une requête en modification de ce jugement le 28 juin 2017. Celle-ci a été admise par jugement du 29 juillet 2020, puis rejetée en appel par arrêt – exécutoire – de la Cour d'appel civile du 12 avril 2022 (n° 192), sans changement s'agissant de la contribution due pour L.H.\_\_\_\_\_ pour la période allant jusqu'au 31 mars 2021. En l'occurrence, le recourant, qui voudrait que l'on retienne l'existence d'un accord modifiant la convention sur les effets du divorce ratifiée le 29 août 2013, n'indique ni la date, ni même la période à laquelle cet accord serait intervenu, ce alors qu'il est assisté de son présent conseil depuis 2013. La poursuite litigieuse porte de plus sur des contributions dues pour l'enfant L.H.\_\_\_\_\_ d'août 2018 à septembre 2020. Or les pièces 101 et 102 invoquées par le recourant pour démontrer qu'il aurait payé trop de frais d'écolage n'indiquent pas de montants payés par lui pour l'enfant L.H.\_\_\_\_\_ pour cette période. Conformément à la convention sur les effets du divorce du 13 août 2013, ratifiée par jugement du 29 août 2013 et confirmée par arrêt de la Cour civile du 12 avril 2022, le recourant devait donc un montant mensuel de 1'600 fr. pour L.H.\_\_\_\_\_, allocations familiales en sus. On notera pour finir, comme exposé précédemment, que les parties, toutes deux assistées d'un avocat, ont à nouveau été en litige sur les pensions entre le dépôt d'une requête de modification par le recourant le 28 juin 2017 et la notification de l'arrêt de la Cour civile précité. Dans ces conditions, on ne voit pas que le recourant ait pu passer l'accord dont il se prévaut, modifiant un jugement définitif et exécutoire, sans le formaliser par écrit, notamment. D'autre part, on ne comprend pas qu'il n'ait pas pu se référer à un élément de preuve pour attester de la réalité de cet accord, ne serait-ce que l'audition des parties résultant de la procédure en modification du jugement de divorce, par exemple. Dans ces conditions, force est de constater que l'autorité précédente n'a pas établi les faits arbitrairement en ne constatant pas l'accord intervenu « par la suite » invoqué par le recourant.

### **E. 2.4.1**

Le recourant fait encore valoir la mauvaise foi de l'intimée, qui aurait attendu quatre ans pour réclamer les pensions ici litigieuses et qui ne le ferait que parce qu'il aurait déposé une nouvelle requête en modification du jugement de divorce.

#### **E. 2.4.2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

#### **E. 2.4.3**

En l'occurrence, fondé sur des faits non constatés par l'autorité précédente sans les accompagner d'un grief de constatation manifestement arbitraire des faits, partant sur des faits irrecevables, le moyen est également irrecevable. Au surplus, ces allégations sont non pertinentes en procédure de mainlevée.

#### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 in fine CPC et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe et qui en a déjà fait l'avance (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.